



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

---

**INF**

INFCIRC/411  
12 juillet 1993  
Distr. GÉNÉRALE  
FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

**AMENDEMENTS AU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES  
EN AMERIQUE LATINE**

(Traité de Tlatelolco)

1. La Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, réunie en session extraordinaire, a approuvé, le 26 août 1992, des amendements aux articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité du Tlatelolco<sup>\*/</sup>.
2. Les amendements à ces articles, qui sont actuellement ouverts à la signature, sont reproduits dans l'annexe au présent document.
3. En sa qualité de dépositaire du Traité de Tlatelolco, le Gouvernement mexicain a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique de porter ces amendements à la connaissance de tous les Etats Membres.

---

<sup>\*/</sup> Publié dans le Recueil des Traités (Nations Unies), volume 634, No 9068, dans le volume No 9 de la Collection Juridique de l'Agence et dans le document GOV/INF/179.

**ANNEXE\***

**TEXTE AMENDE DES ARTICLES 14, 15, 16, 19 ET 20  
DU TRAITE DE TLATELOLCO**

**Article 14**

2. Les Parties contractantes transmettront simultanément à l'Organisme une copie des rapports envoyés à l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les questions visées au présent Traité et présentant une importance pour les activités de l'Agence.
3. Les informations fournies par les Parties contractantes ne pourront pas être divulguées ni communiquées à des tiers en totalité ou en partie par leurs destinataires, à moins que celles-ci n'y consentent expressément.

**Article 15**

1. A la demande de l'une quelconque des Parties contractantes et avec l'autorisation du Conseil, le Secrétaire général pourra demander à toute Partie contractante de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance extraordinaires relatifs à l'application du présent Traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et les Parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives.

L'article 16 en vigueur est remplacé par le texte suivant :

**Article 16**

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique a la faculté d'effectuer des inspections spéciales, conformément à l'article 12 et aux accords visés à l'article 13 du présent Traité.
2. A la demande de l'une quelconque des Parties contractantes et suivant les procédures fixées à l'article 15 du présent Traité, le Conseil pourra soumettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour examen une demande de mise en train des mécanismes nécessaires à la réalisation d'une inspection spéciale.

\* Traduction fournie par l'OPANAL (Mexico).

3. Le Secrétaire général priera le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui transmettre en temps opportun les informations portées à la connaissance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA quant à la conclusion de ladite inspection spéciale. Le Secrétaire général portera rapidement ces informations à la connaissance du Conseil.
4. Le Conseil transmettra ces informations à toutes les Parties contractantes par l'intermédiaire du Secrétaire général.

#### Article 19

1. L'Organisme pourra conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent Traité.

Le nouvel article ci-après est inséré et la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence :

#### Article 20

1. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.
2. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du Traité, à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite Commission fixé par son Statut.